



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-07-009

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 18

18-2017-07-24-001 - AP N° 2017-1-857 du 24/07/2017 - ZNT (3 pages)

Page 3

DDT 18

18-2017-07-24-001

AP N° 2017-1-857 du 24/07/2017 - ZNT

Mise sur le marché et utilisation des produits phutopharmaceutiques et de leurs adjuvants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-1-857 du 24/07/2017

*pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime*

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu les observations recueillies dans le cadre de la consultation du public organisée du 26 juin 2017 au 16 juillet 2017, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques ;

Considérant le travail mené dans le cadre de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement visant à définir les cours d'eau du département mentionnés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces cours d'eau représentent les zones d'écoulement réguliers et avérés du département ;

Considérant la nécessité de compléter la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement par certains écoulements dont la protection vis-à-vis de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se justifie ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^{ième} de l'Institut géographique national et précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : cours d'eau retenus

Les cours d'eau retenus comprennent les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees, à l'exception des cours d'eau ou section de cours d'eau qui sont busés.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle, au 30 juin de chaque année.

Article 4 : éléments du réseau hydrographiques retenus

Sont retenus, parmi les éléments du réseau hydrographique figurés sur les cartes 1/25 000^e de l'Institut géographique national accessibles sur le Géoportail et réellement présents sur le terrain :

- les linéaires qui figurent sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees, hors linéaires busés sur le terrain ; cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle, au 30 juin de chaque année ;
- tous les plans d'eau, lacs, étangs et mares en relation directe avec le réseau hydrographique de surface qui figure sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees ;
- les plans d'eau, lacs, étangs et mares d'une surface supérieure à 1 ha, lorsqu'ils ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle, au 30 juin de chaque année.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 24/07/2017

Pour la Préfète,
Le secrétaire générale
signé
Thibault DELOYE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).